

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2010

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE - (n° 2636)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 203

présenté par
M. Remiller et M. Biancheri

ARTICLE 3

À l'alinéa 11, substituer aux mots :

« peut être rendue »,

le mot :

« est ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout acte commercial doit donner lieu à un contrat écrit permettant vérification et traçabilité. De plus, eu égard à la forte interrelation entre l'ensemble des maillons de la filière des fruits et légumes frais, mais aussi au caractère périssable de ces produits et aux difficultés de conserver la qualité des produits tout au long de la chaîne, un contrat est un élément de construction d'une filière durable. En conclusion, le contrat est nécessaire à chaque acte commercial au sein de la filière des fruits et légumes frais.